



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00741

Numéro SIREN : 513 577 429

Nom ou dénomination : 1001 PNEUS

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2014 sous le numéro de dépôt 11387

13B741

1001 PNEUS

**Société par Actions Simplifié au capital de 1.566,67 euros
Siège social : 4-6, Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX
513 577 429 R.C.S. AGEN**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze, le 27 juin, à 17 heures.

Les associés de la Société 1001 PNEUS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.566,67 euros, divisé en 156.667 actions de 0,01 euro nominal chacune, dont le siège social est sis 4-6 Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 513 577 429, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation régulière du Président.

.../...

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lionel MOUTOUH, en sa qualité de Président de la Société.

.../...

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

ORDRE DU JOUR

Le 07 JUIL. 2014

.../...

sous le N° M387

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- .../...
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, et réduction de la durée de l'exercice social en cours,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} octobre et au 30 septembre et de réduire de trois (3) mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de neuf (9) mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 19 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Ch

"Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre ». »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précédent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

..../...

**Certifié conforme,
le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. P." or "Jean-Pierre".

13B741

1001 PNEUS

Société par actions simplifiée au capital de 1.566,67 Euros
Siège social : 4-6, Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX
513 577 429 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 07 JUIL. 2014

sous le N° 11387...

STATUTS
Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte
du 27.06.2014

*Cette copie
est conforme
au original*


**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE	4
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE	12
ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE	16
ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES	17
ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	23
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	23
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	24
ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	24
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	25
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	26
ARTICLE 24 - TRANSFORMATION	26
ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	26
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	27

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) a été créée le 9 juillet 2009 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire des associés du 30 mars 2013.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat, la distribution, la vente de pneus, d'accessoires et pièces automobiles pour tous types de véhicules, par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;
- L'achat, la distribution, la vente de tous articles et produits marchands par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **1001 Pneus**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Société exploite les enseignes : 1001pneus, 1001pneus.fr, 1001pneus pro, 1001pneus-pro.fr, pneu-taxi, 1001pneus-taxi, des pneus sous pression.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4-6, Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique. Au moins un an avant le terme de la Société, les associés devront se réunir pour décider une éventuelle extension dudit terme.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme globale de 1'000 euros en numéraire, en échange de laquelle ont été créées 100 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par décision de l'assemblée générale des associés du 22 mars 2013, il a été décidé de procéder à la division des parts sociales composant le capital social en réduisant leur valeur nominale et par voie d'échange des 100 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale contre 100'000 parts sociales nouvelles d'un centime d'euro (0,01) de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale des associés des 22 et 28 mars 2013, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire d'une somme de 566,67 euros pour être porté de 1'000 à 1'566,67 euros par émission de 56'667 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros, émises au prix unitaire de 30 euros, soit avec une prime d'émission de 29,99 euros par part sociale, entièrement souscrites et libérées par versement d'espèces.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2013, la collectivité des actionnaires a décidé de convertir 56.667 actions ordinaires en 56.667 Actions de Préférence assortis de droit préférentiel en cas de vente ou de fusion ou de liquidation et de bons de souscriptions d'actions attachés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.566,67 euros, divisé en 156.667 actions de 0,01 euro chacune, dont 100.000 actions ordinaires et 56.667 Actions de Préférence toutes libérées en totalité lors de la souscription. »

ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui sont effectués à son bénéfice.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. La valeur de ces actions doit être évaluée régulièrement à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

13.2. Droits de vote et participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

13.4. Actions de Préférence

Seront attachés aux Actions de Préférence les droits particuliers suivants :

13.4.1. Droit préférentiel

13.4.1.1 MISE EN ŒUVRE DE LA REPARTITION PREFERENTIELLE

Les titulaires des Actions de Préférence (les « Porteurs des Actions de Préférence ») bénéficieront des modalités suivantes de répartition :

- (i) du prix de vente en cas de cession des titres de la Société à un ou plusieurs tiers ou à un ou plusieurs actionnaires agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce portant sur plus de 50% du capital de la Société (une « **Cession** »), ou
- (ii) de la valorisation des apports dans l'hypothèse d'une fusion-absorption de la Société ou d'apports de titres de la Société portant sur plus de 50 % du capital de la Société (une « **Fusion** »), ou
- (iii) du boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une « **Liquidation** »).

Dans le cadre du présent droit de préférence, les éléments à répartir en cas de survenance d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation étant dans chaque cas ci-après, désigné le « **Produit** »).

Les règles de répartition préférentielle du Produit total perçu applicables en cas de Cession ou de Fusion ou de Liquidation, telles que prévues au présent droit de préférence, s'appliqueront de plein droit, dans les conditions prévues ci-après, sous réserve que les opérations concernées soit constitutives d'une Cession ou d'une Fusion ou d'une Liquidation au sens du présent droit de préférence.

Le ou les acquéreur(s) devront verser directement à chacun des actionnaires la part du Produit lui revenant conformément au présent droit de préférence et s'interdisent par conséquent de conclure tout transfert aux termes duquel le Produit ne serait pas versé directement par l'acquéreur à chacun des actionnaires conformément au présent droit de préférence et qui impliquerait par conséquent le versement par certains actionnaires à d'autres d'une partie du Produit pour respecter la répartition prévue au présent droit de préférence. Les actionnaires s'interdisent en conséquence de percevoir tout ou partie du Produit en violation du présent droit de préférence.

Afin de donner son plein effet au présent droit de préférence, les actionnaires conviennent de faire leurs meilleurs efforts afin que tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent droit de préférence contienne les dispositions nécessaires à l'effet de permettre la répartition du Produit de Cession dans les conditions mentionnées audit droit de préférence. Plus généralement, pour l'application du présent droit de préférence, chaque actionnaire s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la bonne exécution de la répartition du Produit, et à cette fin, notamment, conclure tout protocole, procéder à tout mouvement de fonds ou cession de titres pour assurer la bonne fin des répartitions du Produit.

13.4.1.2 REPARTITION DU PRIX EN CAS DE CESSION – OFFRE REMUNEREE EN NUMERAIRE OU PAR DATION EN PAIEMENT

En cas de Cession rémunérée exclusivement en numéraire ou par remise, à titre de dation en paiement, de tout actif et notamment de titres d'une société, le Produit sera (sans préjudice du remboursement de tout compte courant d'actionnaire) réparti entre les actionnaires de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, le Produit sera réparti entre tous les actionnaires participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent, à un montant correspondant à la valeur nominale des Actions ;

- (ii) en deuxième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (i) ci-dessus, sera versé aux actionnaires détenteurs des Actions de Préférence, au prorata et à concurrence pour chacune des actions cédées dans le cadre de la Cession considérée, de la somme totale versée à la Société pour souscrire l'Action de Préférence, déduction faite du montant du Produit perçu par titre en vertu du paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) en troisième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, sera versé aux actionnaires autres que les actionnaires détenteurs des Actions de Préférence au prorata et à concurrence pour chacune des actions cédées dans le cadre de la Cession considérée, au montant par action perçu par les actionnaires détenteurs des Actions de Préférence en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus ;
- (iv) en quatrième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (iii) ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent.

En cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement autrement, la partie numéraire sera affectée de préférence aux Porteurs d'Actions de Préférence, s'ils en font la demande, dans le cadre de leur droit de préférence sur le Produit, tel que résultant des stipulations de l'article 13.4.1.2 ci-dessus. A cette exception près, les stipulations du l'article 13.4.1.2 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.

13.4.1.3. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE FUSION

En cas de Fusion, les actions émises par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport en échange des titres détenus par les actionnaires seront réparties selon les mêmes principes que ceux stipulés à l'article 13.4.1.2 ci-dessus.

Pour les besoins de cette répartition, la valeur de chaque action reçue au résultat de la Fusion sera déterminée par le Comité Exécutif préalablement à l'approbation du traité de fusion (ou d'apport).

Le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être approuvé par le Comité Exécutif et signé par la personne dûment habilitée à cet effet, que s'il contient les stipulations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article 13.4.1.3.

13.4.1.4. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE TRANSFERT – OFFRE REMUNEREE EN NUMERAIRE ET TITRES

En cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement autrement, les stipulations des paragraphes 13.4.1.2 et 13.4.1.3 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.

13.4.1.5. EVALUATION DE LA CONTREPARTIE NON NUMERAIRE

Dans l'hypothèse où, pour les besoins de l'application des paragraphes précédents, il serait nécessaire de procéder à une évaluation de la contrepartie non numéraire de la Cession (reçue à titre de dation en paiement ou dans le cadre d'une fusion, d'un apport, d'un échange ou de tout autre opération), faute d'un accord entre les actionnaires dans les quinze (15) jours de la date à laquelle l'actionnaire le plus diligent aura saisi les autres actionnaires cédants, l'évaluation de cette contrepartie sera déterminée par expert suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

13.4.1.6. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE LIQUIDATION

En cas de liquidation, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les actions suivant les mêmes principes que ceux stipulés ci-dessus.

13.4.2. Bons de souscriptions attachés

Il est attaché 56.667 bons de souscription d'actions (ci-après dénommés « BSA ») conférant chacun à leurs titulaires le droit de souscrire une action nouvelle de la Société.

Ces BSA ont les caractéristiques suivantes (les « BSA Ratchet ») :

- Les BSA Ratchet et les actions auxquels ils donnent droit ne pourront être cédés qu'ensemble, conformément aux dispositions de l'article L.228-91 alinéa 4 du Code de Commerce ;
- L'exercice des BSA Ratchet emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des propriétaires des BSA ;
- Les actions issues de l'exercice des BSA Ratchet seront émises dès leur souscription au cours de laquelle le prix devra être intégralement libéré. Les actions nouvelles devront être souscrites en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et libérées en totalité lors de la souscription ;
- Le montant du prix de souscription des actions nouvelles souscrites en espèces, sera versé par leurs titulaires sous la forme d'un dépôt auprès du banquier dépositaire désigné par la Société dans les huit (8) jours suivant l'envoi à la Société du bulletin de souscription aux actions nouvelles. L'attestation du dépôt des fonds émise par le dépositaire vaudra émission des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet ;
- Les actions souscrites par exercice des BSA Ratchet seront créées et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites. Elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de leur valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance et entièrement assimilées aux dites actions ;
- Les BSA Ratchet non encore exercés à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire seront automatiquement annulés.

Les conditions d'exercice des BSA sont les suivantes :

(1) les BSA Ratchet pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, dans un délai de 10 ans à compter de la présente Assemblée la Société procéderait soit à une cession d'actions de la société, soit une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) (exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de BSPCE ou de bons de souscription d'actions et des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA Ratchet) où la valeur d'une action de la Société (prime d'émission incluse) retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur au prix d'une ABSA émise au titre de la présente résolution, soit 30 euros par action, d'une valeur nominale de 0,01 euro.

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe (1) ci-dessus (ci-après dénommée chacune une « Emission »), chaque BSA Ratchet donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à la présente Assemblée, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA Ratchet sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre d'actions de la société égal au coefficient «NA» ci-dessous multiplié par le nombres d'actions de la société que détient le titulaire en question tel que :

$$NA = \frac{P1 - PP}{PP}$$

où :

« P1 » est égal au prix d'émission des ABSA au 1er tour,

« PP » représente le prix par action pondéré 1er tour – 2e tour, étant précisé que pour l'application de la formule de calcul NA, PP ne pourra être inférieur ou égal à VN, même si PP est, de fait, égal à VN et serait remplacé par 0,10, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

« VN » est égal à la valeur nominale de l'action lors de l'exercice des BSA.

$$PP = \frac{(N1 \times P1) + (N2 \times P2)}{N1 + N2}$$

Dans laquelle :

« N1 » est égal au nombre d'actions créés au 1er tour,

« P1 » est égal au prix d'émission des actions au 1er tour,

« N2 » est égal au nombre d'actions créés au 2e tour,

« P2 » est égal au prix d'émission des actions au 2e tour.

étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le «Prix d'une Action» sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le « Nombre d'Actions » sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission, et

- (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « Prix d'une Action » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minima que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions ordinaires (le « Nombre d'Actions ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte, s'il s'agit d'Actions de Préférence avec droit de conversion en actions ordinaires attachés, des ajustements futurs possibles lors de leur conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle ici décrite), et

- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

- (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
- (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

Enfin, le nombre d'actions issues de l'exercice des BSA Ratchet sera arrondi au nombre entier le plus proche.

Ces Actions de Préférence constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions.

Ces Actions de Préférence conserveront leur statut d'Actions de Préférence tant qu'elles sont détenues par les actionnaires susvisés. A l'expiration de cette durée, les Actions de Préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de Commerce.

Les Actions de Préférence pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires desdites Actions de Préférence, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de Commerce, sans contrepartie.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. Président

14.1.1 Désignation

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société. En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, selon les cas.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, doit être motivée.

14.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, (i) dans la limite de l'objet social, (ii) sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, (iii) et sous réserve de ceux conférés au Comité Exécutif par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.1.5 Représentation

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué dans les conditions fixées à l'article 14.2 des statuts.

14.1.6 Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14.2. Directeur Général - directeur général délégué

14.2.1 Désignation

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par le Président.

14.2.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée par décision du Président.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général ou du Directeur Général délégué prennent fin par l'arrivée du terme fixé, dans leur demande nominative.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général délégué personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué sont révocables à tout moment par décision du Président.

14.2.3 Rémunération

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes conditions.

14.2.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général délégué

Les pouvoirs du Directeur Général sont les mêmes que ceux du Président de la Société, sous réserve d'une limitation expresse de ses pouvoirs dans la décision qui le nomme. Ils sont par conséquent limités par (i) l'objet social, (ii) les pouvoirs conférés par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et (iii) les pouvoirs conférés par les statuts au Comité Exécutif.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

14.2.5 Pouvoirs du Directeur Général délégué

Les pouvoirs du Directeur Général délégué sont déterminés par la décision qui le nomme dans la limite des pouvoirs du Président et du Directeur Général.

14.3. Comité Exécutif

Il est créé un Comité Exécutif composé de 3 à 5 membres, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, actionnaires ou non de la société.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires nommera les membres du Comité Exécutif.

14.3.1 Composition du Comité Exécutif – Durée des fonctions

La personne morale membre du Comité Exécutif est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Exécutif, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Exécutif en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité Exécutif sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif sera de six (6) ans renouvelables, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos l'année ou l'expiration de leur mandat prend place.

Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles.

14.3.2 Président du Comité Exécutif

Le Président du Comité Exécutif est élu par ses membres pour une durée d'un an.

Le Président du Comité Exécutif organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des associés. Il s'assure en particulier que les membres du Comité Exécutif sont en mesure d'accomplir leur mission.

Il assure également la retranscription des débats et décisions prises par le Comité Exécutif.

14.3.3 Délibérations du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation de son Président, du Président de la Société ou de tout associé de la Société aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les convocations, ont lieu par tous moyens écrits, dix (10) jours au moins avant la date de la délibération du Comité Exécutif, sauf (i) accord de tous les membres sur un délai plus court et sur la forme de la réunion, ou (ii) s'ils sont tous présents, réputés présents ou représentés ou (iii) urgence.

Un membre du Comité Exécutif peut être représenté à toute séance, suivant pouvoir écrit et spécial à la séance, par tout autre membre du Comité Exécutif. Par exception avec ce qui précède, lorsque les fonctions de membre du Comité Exécutif seront exercées par une personne morale, son représentant permanent, s'il ne peut être présent, pourra également donner pouvoir à une autre personne sous réserve que cette dernière soit salariée de la personne morale titulaire du mandat de membre du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est convoqué et tient séance au siège social. Il est présidé par son Président et, si ce dernier n'est pas présent, par, par l'un des membres du Comité Exécutif désigné à la majorité simple des membres du Comité Exécutif présents.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres du Comité Exécutif présents ou représentés ou des trois quarts des membres du Comité Exécutif présents ou représentés, selon le cas, tel que prévu à l'article 14.3.4 ci-après.

Les décisions du Comité Exécutif pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous signature privée si tous les membres du Comité Exécutif ou leurs mandataires signent l'acte.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent également être prises par conférence téléphonique, visioconférence. Les décisions du Comité Exécutif seront ensuite matérialisées par un procès-verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Exécutif qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu une feuille des présences à chaque séance laquelle est signée par les membres du Comité Exécutif présents à la séance, en leur nom et en celui des membres qu'ils représentent, et par toute personne participant à la séance. En cas de participation, d'un ou plusieurs membres, par des moyens de télécommunication, il sera indiqué, sous la signature du Président, en face du (ou des noms) du(des) membre(s) du Comité Exécutif la mention suivante « Participe par visioconférence ou téléconférence » selon le cas.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses encourues par un membre du Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

14.3.4 Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est chargé d'examiner le budget annuel de la Société et de rendre chaque année un avis consultatif sur les orientations budgétaires adoptées par la Société.

Domaines relevant de la compétence préalable du Comité Exécutif : Unanimité.

Les décisions ci-dessous devront avoir été préalablement approuvées par le Comité Exécutif à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- (i) Toute décision d'introduction sur un marché réglementé ;
- (ii) Toute modification des méthodes de présentation des comptes de la Société ;
- (iii) Toute augmentation de la rémunération des membres du Comité Exécutif et/ou des dirigeants de la société dans des proportions supérieures à 5% par an ;
- (iv) Tout contrat ou arrangement avec une partie liée ;
- (v) Toute émission de valeurs mobilières réservée donnant ou non accès au capital de la Société, et toute augmentation ou réduction de capital de la Société ;
- (vi) Toute modification des statuts ;
- (vii) Toute création, acquisition, cession, fusion de filiale, toute fusion ou apport partiel d'actifs et tout changement substantiel d'activité ;
- (viii) Toute attribution de BSPCE, BSA et BSA Fondateurs

Domaines relevant de la compétence préalable du Comité Exécutif : Majorité Qualifiée

Les décisions ci-dessous ne pourront être prises qu'après avoir été préalablement approuvées par le Comité Exécutif à la majorité des trois-quarts des voix de ses membres présents ou représentés, (la « Majorité Qualifiée ») :

- (i) Affectation du résultat ;
- (ii) Embauche/révocation de salariés dont le salaire annuel brut est supérieur à 100.000 euros ;
- (iii) Acquisition et cession d'immobilisations au-delà de 100.000 euros ;
- (iv) Souscription d'emprunts, d'engagements hors bilan ou de lignes de découvert au-delà de 500.000 euros ;
- (v) Toute décision de distribution de dividendes ;
- (vi) Choix d'un intermédiaire financier en cas de cession ou d'introduction sur un marché réglementé.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Décisions collectives

16.1.1 Décisions collectives ordinaires

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, notamment les décisions ordinaires suivantes :

- (a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (b) toute distribution de dividende faite aux associés ;
- (c) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- (d) fixation du montant de la rémunération allouée au Président ;
- (e) fixation du montant de la rémunération allouée au Directeur Général et au Directeur général délégué sur proposition du Président ;
- (f) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes et l'approbation, le cas échéant, de leur rapport général et spécial ;
- (g) l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

Quorum

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première Assemblée. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

16.1.2 Décisions collectives extraordinaires

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, les décisions extraordinaires suivantes :

- (a) toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment augmentation, réduction, amortissement du capital, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, divisions ou regroupement des actions, création de catégories d'actions, émission de valeurs mobilières ou modification des droits attachés aux actions ou aux autres valeurs mobilières) ;
- (b) fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs;
- (c) la transformation de la Société ;
- (d) cession d'un fonds de commerce de la Société ;
- (e) prise de participation de la Société dans une autre société ;
- (f) l'extension ou la modification de l'objet social ;
- (g) l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital social ;
- (h) la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- (i) l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- (j) la création d'actions de préférence.

Quorum

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première Assemblée, dans ce cas le quorum est de un cinquième des actions.

Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

16.1.3 Décisions exceptionnelles

Les décisions exceptionnelles sont les suivantes :

- (a) la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions et à l'agrément des cessions d'actions, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- (b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (c) la décision de prorogation de la durée de la société ;
- (d) la transformation de la Société.

Les décisions exceptionnelles sont prises à l'unanimité des associés.

16.2. Modalités de consultation des associés

16.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple, télécopie ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de huit (8) jours calendaires aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet Associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus sont assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président, ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Comité d'entreprise

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de deux (2) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le dirigeant de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de deux (2) jours calendaires à compter de la réception de ces projets.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés aux articles L. 2323-7 et suivants du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

16.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télécopie, télex ou tout moyen électronique de télécommunication huit (8) jours calendaires au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

16.3. Constatation des décisions du (des) associé(s)

16.3.1 Pluralité d'associés

Les associés, prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence, peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.225-106 du Code de Commerce.

16.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.225-106 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Chaque associé :

- peut, pendant les trois (3) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 16 ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - o liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - o comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - o inventaires,
 - o rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
 - o procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En dehors des hypothèses où, conformément à la loi, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire, le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 20 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, ou à défaut le Président de la Société, présente aux associés de la Société un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés avec priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président, les membres du Comité de direction, ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.